

Mme DIARRA

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°06- 394 /P-RM DU 19 SEP. 2006

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et des modalités de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu la Loi N°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU).

Article 2 : Le Centre National des Œuvres Universitaires est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale en matière d'œuvres universitaires, les programmes et plans d'actions du CENOU ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles relatives au fonctionnement et à l'administration du CENOU ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser en fonction des objectifs fixés ;
- voter le budget prévisionnel du CENOU et les modifications éventuelles ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- adopter le compte financier de l'exercice précédent ;
- délibérer sur le projet d'établissement ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- adopter le règlement intérieur du CENOU ;
- donner son avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires est composé de douze membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

a) Représentants des pouvoirs publics :

- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur National du Développement Social ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Action Culturelle ou son représentant ;
- le Directeur National des Sports ou son représentant ;
- le Recteur de l'Université de Bamako ou son représentant.

b) Représentants des usagers :

- deux (2) représentants des étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

c) Représentant du personnel :

- un (1) représentant des travailleurs du CENOU.

Article 5 : Les représentants des étudiants sont désignés par les organisations estudiantines selon les règles convenues entre elles.

Article 6 : Le représentant des travailleurs est désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs du CENOU.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 7 : Le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration et assurer la gestion quotidienne du Centre ;
- assurer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble des personnels en fonction dans les services du Centre, y compris le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- prendre les décisions individuelles motivées, temporaires ou définitives, de suspension du bénéfice des œuvres universitaires à un usager ;
- signer les contrats et les conventions conformément aux délibérations du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 8 : Le personnel du Centre National des Œuvres Universitaires est représenté au sein du Comité de Gestion par un (1) membre désigné à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs du CENOU.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 9 : Tout contrat d'un montant supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


Article 10 : Le Centre National des Œuvres Universitaires peut avoir des agences régionales dénommées Centre Régional des Œuvres Universitaires (CEROU), créées auprès des pôles universitaires par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après délibération du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le présent décret abroge les dispositions du décret N°01-518/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires.

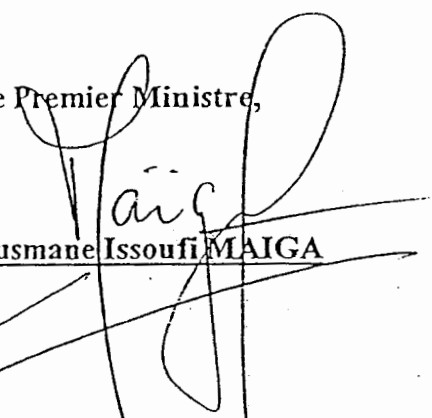
Article 12 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 SEP. 2006

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

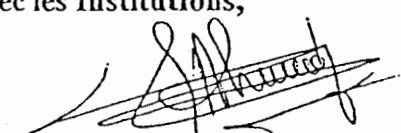
Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

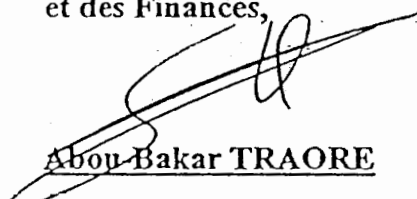
Le Ministre de L'Education Nationale,


Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,


Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE